

[Text]

So the bottom line on this point is that under the existing legislation any fees or remuneration a juror receives while participating in jury duty are not considered earnings related to employment and therefore cannot be deducted from UI benefits otherwise payable. In other words, a further amendment to the bill would be required if that were to be considered as an option.

Mr. Nault: Mr. Chairman, is it possible to jump in?

The Chairman: I was thinking of just jumping in and asking what changes the bill needed. Were you thinking the same way?

Mr. Nault: One of the questions that begs an answer is that if it's not considered earnings, then in essence jury duty is already exempt. Could you tell me...?

Mr. Wyman: Under jury duty in the legislation one must be available for work under the existing section 14.

Mr. Nault: That's right, but there are exemptions to this rule for 2 days, right, 48 hours?

Mr. Wyman: Under the general principle of availability, it is of course applied in a way that permits some flexibility there, and I will ask Mr. McFee to get into the detail of that if he would like to do so.

Mr. Nault: As far as clarification is concerned, if it is not considered income, then it has to be either/or; either you are available or you are not available, because if there is no contractual employment relationship between the Crown and the juror, then in essence you could perceive it as going for a walk and therefore you are available for duty.

If you are in the first paragraph here under "Jury duty", and your assessment is that it is not employment, then your assessment has to be that he or she is then available for duty.

Mr. Wyman: No, that is not the way the jurisprudence interprets it now, but perhaps Mr. McFee can clarify this.

Mr. Gordon McFee (Director, Policy Legislation Development, Department of Employment and Immigration): In fact, that notion would be combining two distinct notions into one. The point Mr. Wyman was talking about was the relationship between moneys that flow out of people serving as jurors and whether or not those moneys are taken off of any UI benefits they might otherwise get. This assumes, theoretically, of course, that they get other UI benefits.

The other test claimants have to meet to get UI is that they have to be available for work, and if they are not available for work they don't get UI.

Mr. Nault: My question is this, though, if it's not considered income then obviously they can't be working.

Mr. McFee: The fact that something is income or not is irrelevant to whether or not they're available for work. They're not connected at all.

[Translation]

À ce sujet donc, les dispositions actuelles de la Loi font que toute indemnité ou forme de rémunération perçue par un juré pour la durée de sa participation à un jury n'est pas le résultat d'un emploi et ne peut donc être déduite des prestations d'assurance-chômage qui seraient normalement dues. En d'autres termes, si cela était envisagé, il faudrait apporter une autre modification au projet de loi.

M. Nault: Monsieur le président, est-il possible d'interrompre cet exposé?

Le président: J'allais moi-même interrompre et demander quelles modifications devraient être apportées au projet de loi. Désirez-vous intervenir dans le même sens?

M. Nault: Il faut éclaircir quelque chose: si l'indemnité n'est pas un salaire, ne peut-on pas croire qu'essentiellement les fonctions de juré sont déjà exemptes? Pourriez-vous me dire...?

M. Wyman: Selon la Loi, quand il s'agit des fonctions de juré, le prestataire doit être disponible pour travailler compte tenu de l'article 14 actuel.

M. Nault: C'est exact, mais vous prévoyez une exception à cette règle accordant 2 jours, n'est-ce pas 48 heures?

M. Wyman: Le principe général de la disponibilité s'applique de façon à permettre une certaine souplesse et je vais demander à M. McFee de bien vouloir traiter cet aspect en plus grand détail.

M. Nault: Pour clarification, il faut bien que ce soit une chose ou l'autre, et ce n'est pas considéré comme un revenu; ou bien on est disponible, ou bien on ne l'est pas, et s'il n'y a pas de lien contractuel d'employeur à employé entre la Couronne et le juré, on peut donc dire que le prestataire est parti en promenade et qu'il est disponible.

Si vous parlez du premier paragraphe qui apparaît sous le titre «Fonction de juré», et que vous estimez qu'il ne s'agit pas d'un emploi, vous devez donc conclure que la personne en cause est disponible pour travailler.

M. Wyman: Non, ce n'est pas ce que dit la jurisprudence; M. McFee pourra peut-être clarifier cette question.

M. Gordon McFee (directeur, Élaboration de la politique et de la législation, ministère de l'Emploi et de l'Immigration): En fait, cela combinerait deux notions différentes en une seule notion. M. Wyman parlait de l'indemnité versée au juré et de la question de savoir si ces montants devraient être déduits des prestations d'assurance-chômage qui pourraient être dues. En principe donc, ceci présuppose que les personnes en cause reçoivent des prestations de l'assurance-chômage.

Mais les prestataires doivent respecter une autre condition pour obtenir les prestations d'assurance-chômage, à savoir qu'ils doivent être disponibles pour travailler et, si cette condition n'est pas remplie, les prestations d'assurance-chômage ne sont pas versées.

M. Nault: Ce que je dis, c'est que, s'ils ne reçoivent pas de revenus, c'est qu'ils ne travaillent pas.

M. McFee: Toucher un revenu et être disponible sont deux choses différentes et qui n'ont rien à voir.